



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2866
DATE DE LA DÉCISION : 20131121
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 118720
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe

9175-1271 Québec inc.

NIR : R-587492-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9175-1271 Québec inc. présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner l'un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est de marque FORD de l'année 2011, dont le numéro de série est le 1FT8W4DT2BEB54731.

[3] 9175-1271 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 35284, à la suite de transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] Le véhicule sera cédé à Compagnie de gestion Canadian Road, suite à une autorisation du crédit-bailleur Crédit Ford Canada ltée en reprise de possession pour cause de non-paiement.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9175-1271 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds, y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd à Compagnie de gestion Canadian Road, suite à une autorisation du crédit-bailleur Crédit Ford Canada ltée en reprise de possession pour cause de non-paiement.

[12] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à 9175-1271 Québec inc.

² L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[13] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9175-1271 Québec inc. de transférer à Compagnie de gestion Canadian Road le véhicule suivant :

1. de marque FORD de l'année 2011, dont le numéro de série est le 1FT8W4DT2BEB54731.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission